



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA-INVEST BORDEAUX

1 Rue Richelieu
33530 Bassens

Références : 24-0548
Code AIOT : 0005200343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SEA-INVEST BORDEAUX implanté 1 RUE RICHELIEU 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection 2024 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle avait comme objet de recenser les dispositions réglementaires introduites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2022, pris notamment pour encadrer la création d'un nouveau bâtiment de stockage de gommes sur le site.

Le jour de la visite, le nouveau bâtiment de stockage était achevé mais pas encore mis en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST BORDEAUX
- 1 RUE RICHELIEU 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST BORDEAUX exploite sur la commune de Bassens, une plateforme de stockage de produits de type gomme. Le site SEA INVEST BORDEAUX est situé dans la zone portuaire gérée par le Grand Port Maritime de Bordeaux – GPMB. La concession des terrains à SEA INVEST BORDEAUX fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire. L'emprise actuelle du site est d'environ 61 561 m².

Le site est initialement autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 2008, modifié par l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2022 relatif à l'implantation d'un deuxième bâtiment de stockage. Cette modification a été portée à la connaissance de la préfecture à travers un dossier déposé en juin 2022.

Le site est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2662 pour un volume de produits stockés limité à 72 000 m³ (au sein des deux bâtiments). Les 2 bâtiments sont divisés en 3 cellules de stockage chacun.

L'effectif est d'environ 49 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives - nouvel hangar	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions constructives - local source	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Lutte contre l'incendie - contrôle / entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Recensement potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
2	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 2.2 et 4.1	Sans objet
4	Dispositions constructives - nouvel hangar - toiture	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.4	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie - nouvel hangar	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 4.3	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie - voie engin / aire pompier	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.2 et 5.6	Sans objet
10	Prévention contre les effets de la foudre	AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.10	Sans objet
12	Gestion des terres polluées	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la réalisation du nouveau bâtiment conformément aux dispositions réglementaires de l'APC du 11/07/2022. Un arrêté préfectoral complémentaire sera néanmoins nécessaire pour encadrer certaines modifications réalisées par l'exploitant et portées à connaissance de l'administration en janvier 2024 à la suite de l'évolution du projet et de l'avis du SDIS de la Gironde. Ces modifications ne revêtent pas de caractère substantiel.

Il reste attendu de l'exploitant la production de justificatifs au regard de certains points de contrôle : conformité au PPRI, volume du bassin de confinement des eaux, rapport de travaux de gestion des terres polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Recensement potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est

annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Les 2 bâtiments ont vocation à stocker uniquement des gommes synthétiques conditionnées en caisses métalliques. A noter que le nouveau bâtiment de stockage n'était pas en exploitation au jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté l'état des stocks. Ce dernier est accessible en permanence et permet d'accéder à la nature et à la localisation des matières stockées dans chacune des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 2.2 et 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des stockages

Prescription contrôlée :

Article 2.2 - Caractéristique des stockages de gommes (hangar ouest)

L'article 30.1.3 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 est annulé et remplacé comme suit :

À l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 2 mètres de largeur séparent les flots entre eux ainsi qu'un passage de 1 mètre en périphérie par rapport au bardage métallique.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est pas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :

Cellule 1 : 7 248 caisses / 8 872 tonnes

Cellule 2 : 6 576 caisses / 8 049 tonnes

Cellule 3 : 8 112 caisses / 9 929 tonnes

Article 4.1 - Caractéristique des stockages de gommes (hangar est)

A l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Les stockages sont effectués sur une hauteur maximale de 5,5 m ce qui correspond à un gerbage de 5 caisses métalliques contenant des gommes.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 2 mètres de largeur séparent les îlots entre eux ainsi qu'un passage de 1 mètre en périphérie par rapport au bardage métallique.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :

Cellule 1 : 7 008 caisses / 8 578 tonnes

Cellule 2 : 7 008 caisses / 8 578 tonnes
Cellule D2 : 2 544 caisses / 4 757 tonnes

Constats :

Dans l'entrepôt exploité (hangar ouest), l'état des stocks présenté a permis d'établir la nature des caisses et les tonnages stockés par cellule :

- Cellule 1 – 3636 caisses et 4167 tonnes
 - Cellule 2 – 3953 caisse et 4498 tonne
 - Cellule 3 – 4270 caisses et 4845 tonnes
- Au jour de l'inspection, l'exploitant respecte les limitations de stockage prescrites dans son arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/2022.

A noter que l'exploitant a déposé en janvier 2024, un porter à connaissance modificatif qui conduit à revoir à la baisse les volumes et quantités stockées au niveau du nouvel hangar. Les limitations sont revues ainsi :

- Cellule 1 : 6 624 caisses / 8 108 tonnes
 - Cellule 2 : 6 624 caisses / 8 108 tonnes
 - Cellule D2 : 2 496 caisses / 3 054 tonnes
- Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour actualiser les quantités maximales susceptibles d'être stockées.

Lors de la visite sur site, dans plusieurs cellules, l'inspection a pu constater le respect des conditions de stockage : ilotages, largeurs et passages libres des allées. Le marquage au sol des ilots permet de s'assurer qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives - nouvel hangar

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au

feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- [...]
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et l'attestation de l'entreprise en charge de la structure et couverture/bardage extérieur - entreprise LEROUX - attestation datée du 30/05/2024. Il est notamment attesté les propriétés de tenue au feu suivantes :

- structure R60 - Ossature R30 - à noter que le bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique par sprinklage ;
- bardage extérieure : A2S1d0 ;
- couverture/toiture : A2S1d0 / brooft3.

L'étude technique de non ruine en chaîne a été présentée - étude datée du 30/05/2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection le DOE et l'attestation de l'entreprise en charge de la structure et couverture/bardage des éléments de gros-oeuvre - entreprise GTM-GC - attestation datée du 06/06/2024. Il est notamment attesté les propriétés de tenue au feu suivantes :

- mur séparatif REI120 avec dépassement 1 m en toiture et 0,5 en façade,
- degré coupe feu du local sprinklage coupe feu 2 h.

Le nouveau bâtiment de stockage intègre une porte coupe-feu EI120 entre les cellules 1 et 2. L'attestation de conformité a été consultée. L'exploitant n'a en revanche été en mesure de préciser le mode de déclenchement de la porte. Lors de la visite sur site, il a été supposé que le déclenchement de la porte coupe-feu était asservi à une détection de fumée dédiée, installée au droit de cette porte dans chacune des 2 cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le mode de déclenchement de la porte coupe-feu installée entre les cellules 1 et 2 du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives - nouvel hangar - toiture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incombustible en toiture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'alinéa suivant de l'article 30.1.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé est abrogée : « La toiture est recouverte d'une protection incendie sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules », et est remplacée par les dispositions suivantes applicables aux deux bâtiments de stockage de gomme du site :</p> <p>La mise en place d'une bande incombustible sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 (5 m de chaque côté du mur séparatif) n'est pas nécessaire si la toiture est en matériaux incombustibles analogues. L'exploitant est en mesure de justifier que les matériaux constitutifs de la toiture des deux bâtiments de stockage sont a minima de caractéristiques A2 s1d0 et qu'aucune étanchéité / isolation en matière combustible n'est présente et associée au dispositif de couverture de la toiture.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait attester que la couverture du bâtiment a les caractéristiques A2 s1d0 (cf. point de contrôle précédent).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - local source

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu / respect PPRI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Local source</u> Les installations incendie (sprinkler et autres groupes motopompes nécessaires) seront placées dans un local source REI120 séparé des cellules de stockage [...].</p> <p>Le local source dispose des dispositions constructives requises pour ne pas être impacté par une éventuelle inondation ou bien il est implanté dans une zone plus haute que la cote maximale de crue observable sur site et identifiée dans le PPRI de la Presqu'île d'Ambès.</p> <p><u>Bureaux / locaux sociaux</u> Aucun bureau / local social n'est ni présent ni accolé aux cellules de stockage du futur hangar.</p>

Constats :

Le local source est séparé des cellules de stockage. La caractéristique REI120 de tenue au feu des murs du local sprinklage a été attestée (cf. point de contrôle précédent) dans le DOE de l'entreprise en charge du gros-oeuvre.

L'exploitant a présenté l'attestation de l'entreprise GSM concernant l'altimétrie des bâtiments :

- Altimétrie du bâtiment 4,60m avec transparence hydraulique => pour non impact des tiers
- Altimétrie du local sprinklage à 4,60 m.

La cote de seuil définie dans le PPRI est de 5,25 m. Les équipements du local sprinklage sont réhaussés. Néanmoins, si l'altimétrie de 4,60 m pour le local source est confirmée, la mise en protection des équipements au delà de la cote de seuil à 5,25 m n'apparaît pas acquise au vu de la hauteur des rehausses constatée lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la cote des équipements réhaussés au sein du local. Par ailleurs, aucune disposition constructive ou de protection du local (type batardeaux) n'a pu être constatée sur site pour empêcher que le local ne soit impacté par une crue.

L'inspection a constaté qu'aucun bureau / local social n'est présent, ni accolé aux cellules de stockage du nouveau bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des dispositions prises pour assurer la mise en protection des installations de sprinklage (y compris les installations électriques nécessaires au fonctionnement) au-delà de la côte de seuil définie dans le PPRI à 5,25 m, ou des dispositions mises en œuvre pour que le local ne puisse être impacté par une éventuelle inondation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Lutte contre l'incendie - nouvel hangar

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et protection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

- une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des trois cellules de futur hangar de gommes et le local sources. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne disposant d'un volume d'eau d'environ 300 m³ dédiés au sprinklage et d'au moins deux groupes motopompes diesels suffisamment dimensionnés (dont un de secours) pour permettre d'assurer un fonctionnement du sprinklage sur une heure avec 12 têtes débitantes ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités. L'installation de sprinklage est de type ESFR et respecte les normes NFPA en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en

toutes circonstances que le dimensionnement de l'installation de sprinklage est suffisant (volume d'eau ad hoc, débits garantis pour les têtes débitantes, caractéristiques de pompage des motopompes suffisantes...);

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ; 25 RIA seront disposés dans le futur hangar et seront raccordés à une source d'eau d'au moins 10,5 m³ (volume dimensionné sur la base d'un fonctionnement de 4 RIA en simultané sur 20 minutes);
-de deux poteaux incendie complémentaires aux deux existants (un poteau existant alimenté par le réseau d'eau de ville sera déplacé) pour respecter les distances d'éloignement des cellules à protéger (100 m) et des sources d'eau entre elles (150 m) ; ces 2 poteaux seront raccordés à une source d'eau d'au moins 120 m³ indépendante du réseau de la CUB. Le débit et la pression des poteaux complémentaires seront assurés par une motopompe adaptée. L'exploitant tient en toutes circonstances, les éléments permettant de démontrer le bon dimensionnement de ces installations. Pour permettre l'alimentation en eau des installations de sprinklage, de RIA et des deux poteaux supra,l'exploitant met en place une réserve d'eau d'une capacité minimale de 430 m³.

- de deux réserves incendie d'une capacité 150 m³ chacune et munie d'au moins un raccord conforme aux normes en vigueur (permettant de garantir un débit par réserve de 60 m³/h pendant deux heures) dont une est disposée au Sud de l'établissement et une autre à l'angle Nord-Est (cette disposition annule et remplace l'alinéa suivant de l'article 26.1.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé ; « deux réserves incendie d'une capacité de 150 m³ chacune implantées au Sud du site ») ;

- une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité- et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; **à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.**

Constats :

L'exploitant a déposé en janvier 2024, un porter à connaissance modificatif pour tenir compte notamment de l'avis du SDIS du 20 juillet 2023 vis-à-vis des moyens de lutte incendie. Ces modifications portent notamment sur :

- la mise en œuvre de deux réserves d'eau au lieu d'une pour l'installation de sprinklage (380 m³ + 240 m³).

- la réserve de 380 m³ sera dédiée à l'alimentation du sprinklage et des RIA

- la réserve de 240 m³ utilisée pour l'alimentation des poteaux incendie complémentaires

Cette nouvelle conception a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS du 10 août 2023.

La prise en compte des modifications fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

La visite sur site a permis de constater la mise en œuvre des installations conformément au porter à connaissance : la réserve d'eau 380 m³ est associée à 2 groupes motopompes pour alimenter l'installation de sprinklage ainsi que les RIA. La réserve de 240 m³ associée à 1 groupe motopompe pour l'alimentation des 2 poteaux incendies privés complémentaires installés.

L'inspection a consulté les PV de réception et d'essai des installations de lutte contre l'incendie (sprinklage, RIA, poteaux incendies), l'attestation de conformité de l'installation de sprinklage du 22/03/2024 pour la conformité à la norme NFPA.

Des essais de démarrage des groupe motopompe sont réalisés pour les 2 installations de sprinklage hebdomadairement. L'essai du 24 juin 2024 n'a pas fait l'objet d'observations.

S'agissant des poteaux incendie, l'inspection a consulté l'attestation de conformité des 3 poteaux incendie privés. Les relevés de mesures ont été réalisés le 25/06 pour chaque poteau et sont conformes (débit / pression). L'attestation sera transmise au SDIS.

S'agissant de la détection automatique incendie, l'inspection a consulté le PV de réception de la DAI - détecteur optique linéaire du 03/05/2024. La DAI est raccordée à la télésurveillance (en place en continue). A noter qu'en heure non ouvrée, un gardien est présent et assure la levée de doute en cas de déclenchement de la détection.

Enfin, la présence des 2 réserves d'eau de 150 m3 a été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie - contrôle / entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérifications périodiques des moyens et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :

- rapport de contrôle semestriel de l'installation de sprinklage (bâtiment existant) du 28/03/2024 : 2 non-conformités ont été relevées (report d'alarme source B1/B2, gong hydraulique). Le rapport de fin d'intervention 24/06/2023 a été consulté pour la levée d'une des deux non-conformités. La levée de la 2ème non-conformité fait l'objet d'un bon d'intervention du 25/06/2024.
- rapport de contrôle annuel des installations de désenfumage du 27/11/2023 : aucune non-conformité relevée.
- rapport de contrôle annuel de l'installation des RIA du 25/01/2024 : 1 non-conformité sur le RIA n°28 - vanne d'ouverture cassée / RIA hors service. L'indisponibilité du RIA n°28 a été constatée sur site. Aucun justificatif de demande d'intervention n'a pu être présenté.
- rapport de contrôle annuel des extincteurs du 27/11/2023 : 1 extincteur remplacé.
- rapport de contrôle annuel de la détection automatique incendie (DAI) des 07-08/03/2024 : aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la levée de la 2ème non-conformité sur l'installation de sprinklage et procède à la mise en conformité du RIA n°28.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Lutte contre l'incendie - voie engin / aire pompier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.2 et 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>article 5.2</u></p> <p>Le 1^{er} alinéa de l'article 28.3 de l'AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Une voie "engins" au moins, d'une largeur utile d'au moins 6 mètres, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation (ie. sur le périmètre également de chacun des deux bâtiments de stockage de gommes) et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p><u>article 5.6 - aire de mise en station</u></p> <p>Le 1^{er} alinéa de l'article 28.3 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.</p> <p>Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² (effets irréversibles).</p> <p>Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol et/ou signalées par un affichage visible et adéquat.</p> <p>À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS. sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3KkW/m².</p> <p>Ces voies échelles sont directement accessibles depuis la voie engin.</p> <p>Enfin au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens lorsque la longueur des murs coupe-feu séparatifs entre cellule reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur site la mise en œuvre de la voie engin. A noter que l'exploitant a déposé en janvier 2024, un porter à connaissance modificatif pour demander à bénéficier de l'antériorité de l'autorisation sur une portion de voie engin existante au sud du bâtiment existant où la largeur de la voie est de 5 m au lieu des 6 m compte tenue de la présence de la cuve de sprinklage du bâtiment existant. L'arrêté d'autorisation initiale prévoyait une largeur de 3 m. La</p>

prise en compte de cette demande fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les aires de mise en station des moyens aériens étaient matérialisées et libres d'accès lors de la visite sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué en outre par le bassin étanche de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 2355 m³ (la capacité à maintenir disponible en toutes circonstances pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être a minima de 1550 m³). S'agissant du hangar existant, une partie des eaux d'extinction d'incendie est recueillie dans un volume constitué par une rétention interne de 1200 m³ par cellule assurée par un décaissement du plancher de l'entrepôt. Le bassin étanche du site est pourvu d'organe d'isolement dont la manœuvre est possible a minima manuellement.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de l'entreprise en charge du lot VRD du 07/06/2024 qui atteste :

- de la mise en œuvre des 2 séparateurs d'hydrocarbure pour chacun des bassins versants,
- la mise en œuvre d'une vanne en aval du bassin de confinement (constaté sur site). L'étanchéité de la vanne a fait l'objet d'un test fluorescéine,
- de la mise en œuvre d'un bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement d'un volume de 2355 m³ - un relevé par un géomètre est prévu pour attester du volume.

A noter que l'exploitant a déposé en janvier 2024, un porter à connaissance modificatif pour déclarer la mise en œuvre de 2 bassins versant de recueil des eaux pluviales au lieu d'un seul prévu initialement. Les deux bassins versant permettent de recueillir les eaux dans le bassin de confinement. Cette demande de modification fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le volume du bassin de confinement des eaux par la transmission d'un relevé réalisé par un géomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'article 25.1 des prescriptions particulières annexées à AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à l'ensemble de l'établissement :

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

[...]

Travaux protection foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

La mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF) a été réalisée et présentée à l'inspection : ARF du 18/05/2022 et ETF du 23/05/2022. La dernière vérification complète a été réalisée en février 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2022, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Les items du plan de secours interne, précisés à l'article 27 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé, sont également inclus dans le PDI du site. Ce plan de défense incendie est rédigé pour l'ensemble des installations présentes sur site (ie les deux bâtiments de stockage de gommes sont pris en compte). [...]
Constats : Le PDI a été mis à jour en 2024 et présenté à l'inspection. Ce plan intègre les modifications réalisées sur le site. Quelques observations sont relevés par l'inspection au vu des éléments présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son plan de défense incendie par les éléments suivants : - plan de localisation des commandes de désenfumage, de la porte coupe feu, des RIA, - description du fonctionnement opérationnel des systèmes d'extinction automatique des 2 bâtiments, - description de l'installation dédiée à l'alimentation des poteaux incendie privé du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Gestion des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre du plan de gestion
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> L'exploitant respecte les dispositions en vigueur de son plan de gestion susvisé du 08/12/2022 s'agissant de la gestion des terres polluées générées sur l'emprise foncière de son établissement. <u>Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son plan de gestion pour tenir compte des évolutions par rapport à la version initiale du 08/12/2022 susvisée. L'exploitant respecte les dispositions présentées dans le plan de gestion mis à jour.</u> <u>Article 2</u> 1) L'ensemble des terres qui sont évacuées (y compris les terres considérées inertes selon les termes de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé) le sont auprès d'installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester.(dont les bordereaux de suivi de déchets...).

2) L'autre partie des terres polluées, considérées comme dangereuses et/ou non dangereuses est entreposée dans l'emprise de la zone du projet sous la forme de merlons et sous voiries (mais sur des surfaces très limitées pour ce cas d'espèce) recouverts sur l'ensemble de leur surface d'un revêtement étanche, homogène et intègre (de type géomembrane par exemple pour les merlons et revêtement bitumineux suffisamment imperméable pour le confinement sous voiries) pour limiter le lessivage de toute pollution par les eaux météoriques.

Avant le recouvrement par 30 cm de terres végétales des géomembranes des merlons concernés, l'exploitant réalise un contrôle visant à justifier que les géomembranes sont étanches et intègres sur l'ensemble de la zone à confiner. L'exploitant conserve les justificatifs l'attestant. En cas d'affaissement de terres végétales sur un merlon, l'exploitant réalise, avant de la remettre, un contrôle d'intégrité de la géomembrane en ce point. Une traçabilité de ces contrôles est réalisée par l'exploitant.

Pour les parties des merlons supra qui ne seraient pas recouvertes de terres végétales, l'exploitant réalise des contrôles périodiques (au plus selon une fréquence mensuelle) pour s'assurer de la conformité et de l'intégrité des revêtements étanches les recouvrant. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité de la part de l'exploitant et en cas d'écart il y remédie sans délai.

Constats :

La gestion des terres polluées sur site est en cours de finalisation. Un rapport de travaux est en cours de finalisation. La gestion des terres (évacuation ou stockage sur site) sera détaillée par maille dans le rapport en cours de préparation. Y seront annexés les bordereaux de suivi de déchets.

Le contrôle d'intégrité de la géomembrane installée sur les merlons a été réalisé. L'exploitant est en attente du rapport.

Lors de la visite du site, il a pu être constaté la finalisation de l'ensemble des merlons, tous désormais recouverts de terres végétales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de travaux relatif à la gestion des terres polluées du site ainsi que le rapport de contrôle d'intégrité des géomembranes installées sur chaque merlon avant couverture par une couche de terres végétales.

Type de suites proposées : Sans suite